

N° 045/CA du Répertoire

N° 93-08/CA du Greffe

Arrêt du 20 juillet 2000

AFFAIRE : CAPO-CHICHI COOVI JEAN

C/

**MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE
ET DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE.**

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 16 février 1993, enregistrée au Greffe de la Cour sous le n° 40/GCS par laquelle Monsieur CAPO-CHICHI Coovi Jean, Commissaire de Police Stagiaire BP 03-1807 Cotonou a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir avec toutes les conséquences de droit contre les décisions des Commissions d'avancement n°065/SC/S1/BE/EMG/FAP relatives à l'année 1990 ;

Vu la communication faite pour ses observations à Monsieur le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité et de l'Administration Territoriale de la requête introductive d'instance, du mémoire ampliatif du requérant par lettre n° 162/GCS du 14 février 1996 ;

Vu la lettre n° 1018/MISAT/DC/D/DGPN/DAP-C du 20 septembre 1996 enregistrée au Greffe de la Cour le 24 Octobre 1996 sous le n° 454/GCS par laquelle le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale a présenté son mémoire en défense ;

Vu la consignation constatée par reçu n° 457 du 15 mars 1993 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le jeudi 20 juillet 2000 ;



DE = 2000 F

*Notifie aux Parties n° 2655 - 2656 du 24/10/00
Pg n° 2658 du 25/10/00*

*enregistré à Cotonou le 7/9/2000
F 32 Case 3113
Deux mille francs
L'inspecteur de l'enregistrement*

Antoine S. Aguessy

Où le Conseiller **Samson DOSSOUMON** en son rapport ;

Où l'Avocat Général **Louis René KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

Considérant que par requête en date du 16 février 1993 enregistrée au Greffe de la Cour le 23 février 1993, Monsieur **CAPO-CHICHI Coovi Jean**, Commissaire de Police Stagiaire sollicite de la juridiction administrative l'annulation pour excès de pouvoir les travaux des Commissions d'avancement des années 1989 et 1990 ;

Considérant que les alinéas 1 et 2 de l'article 68 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême disposent que : « le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois. Ce délai court de la date de publication de la décision attaquée ou de la date de la notification. Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision » ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le Procès-Verbal n° 065/SC/S1/BE/EMG/FAP de la Commission Nationale d'avancement dans les Forces Armées Populaires du Bénin au titre de l'année 1990 querellé porte dans ses premières lignes « l'an mil neuf cent quatre vingt neuf et le lundi onze septembre, s'est réuni à la salle de conférence de l'Etat-Major Général, la Commission Nationale d'avancement... » ;

Que cela veut dire que l'acte querellé a été pris le 11 septembre 1989 ;

Que le requérant dispose jusqu'au 11 novembre 1989 pour formuler son recours gracieux ;

Que selon les allégations du requérant, il a formulé son recours administratif en date du 03 juillet 1991 et le 30 septembre 1991 en accusant ainsi plus d'un an de retard d'où la forclusion de la requête ;



Qu'il échet de conclure à l'irrecevabilité du recours pour excès de pouvoir du sieur CAPO-CHICHI Coovi Jean contre les décisions des Commissions d'Avancement des années 1989 et 1990, sans qu'il soit besoin de l'examiner au fond ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision contenue dans le Procès-verbal n° 065/SC/S1/BE/EMG/FAP du 11 septembre 1989 de la Commission Nationale d'Avancement dans les Forces Armées Populaires du Bénin au titre de l'année 1990 introduit par Monsieur CAPO-CHICHI Coovi Jean est irrecevable.

Article 2 : Les dépens sont à la charge du requérant.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 4 : Le Présent arrêt sera publié au Journal Officiel.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs ;

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative, **PRESIDENT** ;

André LOKOSSOU }
et } **CONSEILLERS** ;
Grégoire ALAYE }

Et prononcé à l'audience Publique du jeudi vingt juillet deux mille, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Louis René KEKE, **MINISTERE PUBLIC** .

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI**, **GREFFIER**.

Et ont signé

Le Président,



Le Greffier




